

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux Direction départementale des Territoires de l'Indre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative Bd George Sand S 60616 86020 CHÂTEAUROUX Cedex Pour nous joindre

Accueil DDT: 02 54 53 20 36 Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver sur le site internet de la Préfecture de l'Indre.

Dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de bovins allaitants suite Covid 19

Un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de covid 19 est mis en place pour les élevages de bovins allaitants.

Sont éligibles à ce dispositif les animaux répondant aux critères suivants :

- les broutards mâles
 - issus de race allaitante, mixte ou croisés,
 - vendus par l'éleveur entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021,
 - âgés de 7 à 12 mois à la date de leur vente par l'éleveur,
 - détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur
- les jeunes bovins mâles
 - issus de race allaitante, mixte ou croisés,
 - vendus par l'éleveur entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021,
 - âgés de 13 à 24 mois à la date de leur vente par l'éleveur,
 - détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur

Les critères d'éligibilité du demandeur étant :

- présenter au moins 10 animaux éligibles,
- être le dernier propriétaire pendant plus de 120 jours des animaux vendus pour lesquels l'aide est demandée.



- être éligible à l'aide aux bovins allaitants (ABA) au titre de la campagne 2020 ou pouvoir démontrer un chiffre d'affaires issu de l'atelier bovin viande d'au moins 60 % du chiffre d'affaires total du dernier exercice clos.
- justifier un revenu disponible par unité de travail non salarié inférieur à 11 000 € au titre du dernier exercice clos après le 01/04/2020. Une attestation comptable sera demandée.

Une aide forfaitaire de 41 € par broutard éligible et de 52 € par jeune bovin éligible sera attribuée aux demandeurs éligibles.

Le montant minimum éligible est fixé à 410 € par demandeur et avec un minimum de 10 animaux éligibles.

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer, voir lien internet ci-après.

Les dossiers pourront être déposés sur la Plateforme de FranceAgriMer à partir du 26 juillet à 12 h et jusqu'au 15 septembre à 12 h.

Le lien internet pour déposer les demandes ainsi que des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante :

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

PAC 2021 Paiement vert en agriculture biologique

Les exploitations engagées en agriculture biologique ont l'obligation de fournir les pièces justificatives correspondant à cette situation.

Il s'agit:

- du certificat (ou de l'attestation de conversion) comprenant la date du 17/05/2021 dans sa période de validité.
- de l'attestation de productions végétales correspondant à l'assolement 2021,
- de l'attestation de productions animales le cas échéant.

Les exploitations certifiées sont priées de les envoyer par courrier ou par mail à l'adresse suivante : savarina.schmidt@indre.gouv.fr

Ces documents sont obligatoires pour accéder aux aides à l'agriculture biologique et au paiement vert.



PAC 2021

période de présence obligatoire des cultures dérobées SIE

Il est rappelé que la période de présence obligatoire des cultures dérobées SIE a été fixée pour la campagne PAC 2021 du 20 août 2021 au 15 octobre 2021.

Pour rappel, dans le cadre du paiement vert, le taux de SIE minimum est de 5 % des superficies en terres arables.

Les cultures dérobées SIE peuvent être comptabilisées à ce titre avec un coefficient de 0,3.

Les Zones de Non-Traitement (ZNT) pour les produits phytopharmaceutiques qui concernent les entreprises, les agriculteurs, les collectivités et les particuliers

L'arrêté ZNT point d'eau du 19 juillet, pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, est en vigueur.

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Cours-d-eau-de-l-Indre2/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement-de-l-Indre, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation ou des erreurs manifestes de la carte. Cette cartographie fera l'objet d'une mise à jour régulière.
- les éléments du réseau hydrographique (points, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national, consultables sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes de la carte.
- tous les plans d'eau permanents ou intermittents reliés ou non au réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national, consultables sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des plans d'eau asséchés ou des erreurs manifestes de la carte.

L'erreur manifeste est qualifiée comme suit dans l'arrêté : "par erreur manifeste, il faut entendre, il faut entendre toute différence entre les constats effectués sur place et les données figurant sur les cartes précitées : en cas de contrôle, seils les constats font foi et l'emporte sur les données cartographiées".

En cas de discordance constatée, toute personne y ayant intérêt pourra en demander l'expertise par écrit à



l'administration en charge de la police de l'eau (DDT, OFB) à l'aide du document joint. Une foire aux questions est disponible sur le site internet de la préfecture et recense notamment les réponses aux demandes de constats. Elle est jointe au présent article.

Les éléments cartographiques aux bords desquels les agriculteurs doivent respecter une zone non traitée se font en référence aux cartes publiées au 1er août précédant la récolte.

Vous pourrez trouver toutes les informations nécessaires sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Cours-d-eau-de-l-Indre2/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement-de-l-Indre

Demande d'autorisation de chasses particulières (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire) Faites votre demande d'autorisation en ligne

La demande d'autorisation de chasses particulières peut être réalisée en ligne, grâce à la téléprocédure dédiée à l'aide de l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasses-particulieres-20



CONTACTS DDT

Veuillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

veuillez trouver ci-apres les contacts telephoniques de la DD1 en fonction des thematiques :	
PAC	02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47
	ou 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50
	02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52
aides animales	02 54 53 26 63 02 54 53 26 44
	ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87